

Séance du 29 janvier 2026.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



**Présents :** MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
LEPLA Clémence, GHISLAIN Jérôme, DHAENENS  
Séverine, Échevins;  
DELZENNE Martine, DE LANGHE Bruno, LEFEBVRE  
Alexandre, SEILLIER Roxane, DECUBBER Thomas,  
DESCHRYVER Angèle, DE LANGHE Gilles, DE WAELE  
Dominique, MINET Marie-Hélène, BERTON Céline,  
CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc, Conseillers  
communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

**Excusés :** MM. CUVELIER Ophélie, Échevins;

-----

**Objet :** Environnement-Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques : adoption ( )

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrivée en Belgique en 2016 du frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina nigrithorax*), désormais implanté sur une grande partie du territoire wallon ;

Vu la décision de la Wallonie, depuis 2023, de ne plus procéder à la neutralisation systématique des nids et de moduler la responsabilité de cette neutralisation selon la localisation : les autorités publiques sont responsables de la neutralisation sur le domaine public et dans les ruchers enregistrés, tandis que les particuliers le sont sur leur propriété privée ;

Considérant qu'au niveau des pouvoirs publics, il appartient aux communes d'intervenir à leurs frais sur les terrains communaux, les bords de routes communales, les écoles communales. Il revient enfin à un apiculteur-neutralisateur d'intervenir aux frais de la Région wallonne sur les nids de frelons asiatiques situés à moins d'un kilomètre d'une ruche d'abeilles signalée par un apiculteur disposant d'un numéro AFSCA ;

Vu les nombreuses demandes des apiculteurs locaux et des citoyens insistant sur la nécessité d'agir concrètement contre cet insecte invasif ;

Considérant la dangerosité des piqûres de frelons entraînant une douleur intense immédiate et des réactions variables selon la sensibilité individuelle, le nombre de piqûres et leur localisation, sachant que le venin neurotoxique et cardiotoxique peut causer des effets systémiques graves : vomissements, maux de tête, chute de tension, convulsions et atteintes cardiaques nécessitant une surveillance médicale urgente, même en l'absence de signes immédiats de gravité ;

Considérant l'impact négatif majeur de ce frelon sur la biodiversité locale, car il chasse et

dévore d'autres insectes pour se nourrir, s'attaquant notamment aux abeilles domestiques et sauvages, aux papillons, aux guêpes, aux mouches et même aux araignées. Il peut également s'attaquer aux fruits des arbres fruitiers ainsi qu'aux cultures agricoles arrivées à maturité. Cette prédation intense perturbe les chaînes alimentaires et l'équilibre des écosystèmes, affectant la pollinisation naturelle des plantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser la population à ce fléau, il apparaît indispensable que la commune organise divers événements de conscientisation et rende les citoyens attentifs à la détection précoce des nids de frelons, la prime proposée étant modulée selon la période de l'année ;

Considérant que le frelon construit un nid primaire de petite taille au printemps (fin mars-début avril) dans un abri, par les jeunes reines fondatrices à la sortie de la période d'hivernation, puis un nid d'été ou nid secondaire dès le mois de juin, de grande taille et d'un diamètre de 40 à 80 cm ;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales visant à protéger la santé des citoyens et à favoriser la prise de conscience ;

Attendu que la commune se doit de défendre le cadre de vie des citoyens, incluant le respect de la nature par la protection des insectes mellifères, pollinisateurs indispensables à la floraison et aux productions agricoles typiques du cadre rural de la commune de Rumes ;

Attendu qu'il convient de favoriser la détection précoce des nids primaires avant que la colonie ne grandisse au point de migrer et de construire des nids secondaires ;

Attendu que le Conseil communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Vu l'impact financier inférieur à 23.000€ de la présente délibération, l'avis de légalité du Directeur financier n'étant pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **ADOPTE**

Article 1 : Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Rumes octroie aux ménages Rumois une prime communale pour la destruction d'un nid secondaire de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

Article 2 : Cette prime ne peut pas être cumulée avec l'aide du Service public de Wallonie destinée aux apiculteurs(trices) enregistrés auprès de l'AFSCA. Si le terrain se trouve à moins d'un kilomètre d'un rucher, l'activité apicole pourrait être impactée. Les apiculteurs bénéficient déjà de mesures d'aide spécifiques. En cas de besoin, contactez l'apiculteur/apicultrice, il/elle se chargera d'organiser gratuitement de la neutralisation.

Un listing des apiculteurs reconnus est disponible auprès de l'administration communale.

Article 3 : Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €). La prime est octroyée une seule fois par nid secondaire détruit.

Article 4 : La prime attribuée ne peut pas dépasser le montant de la facture totale pour une intervention.

Article 5 : L'octroi de la prime concerne les interventions réalisées entre le 15 juillet et le 15 novembre.

Article 6 : Seules les interventions réalisées par des opérateurs formés à la neutralisation du Frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime. Une liste de personnes reconnues par le CRA-W est consultable sur <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

Article 7 : La demande est introduite au moyen du formulaire réservé à cet effet et disponible sur le site de la commune de Rumes, accompagné d'une copie de la facture d'intervention ainsi que d'une photo du nid (sans prendre de risque).

Article 8 : La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

Article 9 : L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur au 01/02/2026 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le Conseil communal. Il fera l'objet d'une publication dès son approbation par le Conseil communal.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,  
(S) A.LEMOINE

Le Président,  
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

  
A.LEMOINE



Le Bourgmestre,

  
M. CASTERMAN